

ANNEXE 8 – Exploitation de Plagny

Cette annexe complète la partie commune du règlement intérieur de l'EPLEFPA, dont elle est indissociable et qu'elle complète.

PREAMBULE

L'exploitation est un lieu de production et un outil privilégié d'application pédagogique pour les apprenants (lycéens, étudiants, apprentis, stagiaires adultes). C'est également un lieu d'expérimentation, de vulgarisation et d'animation du territoire.

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le Centre dont relève l'apprenant. Le règlement intérieur a pour but d'énoncer les règles spécifiques au fonctionnement de l'exploitation.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'E.P.L., quel que soit son statut, veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement.

Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

PRINCIPE DE « RESPECT »

En toute circonstance, toutes les personnes qui participent au fonctionnement et à la vie de l'exploitation, tant personnels qu'enseignants ou apprenants, doivent se respecter et respecter les règles élémentaires de courtoisie.

CHAPITRE 1 : REGLES D'UTILISATION PEDAGOGIQUE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

1.1- ACCES A L'EXPLOITATION

L'accès à l'exploitation est strictement interdit à tout apprenant non accompagné d'enseignant et en dehors des périodes de stage.

Toute autre présence sera sanctionnée.

ACCES ENTRE LE LYCEE ET L'EXPLOITATION

Les déplacements entre le lycée et l'exploitation doivent obligatoirement s'effectuer par voie interne et à pied.

Le stationnement des véhicules ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement de l'exploitation, en particulier l'utilisation et la circulation des outils de production.

1.2- HORAIRES D'UTILISATION PEDAGOGIQUE

Diverses actions pédagogiques peuvent se dérouler sur l'exploitation du lundi au vendredi en fonction des contraintes pédagogiques.

Durant les périodes de stage, les horaires sont précisés dans la convention de même que les droits et devoirs des apprenants.

1.3- CAS PARTICULIERS DES STAGES SUR L'EXPLOITATION

L'établissement inclut des stages pédagogiques sur l'exploitation du lycée pour certaines classes et filières. Une convention spécifique signée par le Directeur de l'exploitation, le Proviseur du lycée et le responsable légal de l'apprenant (ou lui-même s'il est majeur) règle les dispositions spécifiques du stage.

1.4- ACTION DE VENTE SUR L'EXPLOITATION

L'établissement pratiquant l'activité de la vente directe, seul le régisseur principal ou suppléant peuvent faire une action de vente avec encaissement. Les apprenants n'en sont pas autorisés sauf sous la supervision d'un des régisseurs.

1.5- HYGIENE ET SECURITE

PRINCIPE

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du Centre dont relève l'apprenant, des dispositions relatives s'appliquent du fait :

- .de la circulation d'engins agricoles
- .du stockage de produits phytosanitaires, etc...

LES INTERDICTIONS D'USAGE

La consommation de tabac, alcool ou produits illicites est interdite sur l'exploitation.
Une attention particulière est nécessaire quant au risque d'incendie.

ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL

Les apprenants doivent se rendre sur l'exploitation en tenue de travail, uniquement réservée à cet effet, comprenant au minimum des chaussures ou bottes de sécurité ainsi qu'une combinaison de travail.

UTILISATION DES MATÉRIELS ET PRODUITS

Les apprenants ne doivent en aucun cas utiliser les engins et les produits sans y être, soit autorisés, ou accompagnés par un personnel enseignant ou de l'exploitation.

URGENCES ET SOINS

Les personnes présentes sur l'exploitation appellent le SAMU - 15.

Les personnes suivantes doivent être prévenues:

- .le chef d'exploitation ou le personnel salarié
- .l'infirmière et/ou le (la) C.P.E.
- .le chef d'établissement ou son adjoint(e)

Rappel : tout incident entraînant une douleur vive doit être immédiatement signalée.

CHAPITRE 2 : REGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION

2.1. PREAMBULE

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non bâties, ainsi que ses abords (serre, tunnels, boutique, locaux pédagogiques, etc...)

2.2. DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le Centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811.47.3 du Code Rural, le Directeur de l'exploitation :

- informe immédiatement le Proviseur du Lycée ou le Directeur du Centre dont relève l'intéressé fautif
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et actes reprochés, ainsi que l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs
- remet sans délai l'apprenant au Directeur du Centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Toute dégradation, volontaire ou involontaire, causée par une activité non pédagogique sera facturée à l'apprenant et peut entraîner des sanctions disciplinaires.